

Le Conseil communautaire doit approuver la grille tarifaire de la Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) applicable en 2026 avant le 31 décembre 2025.

La REOMI est en vigueur dans les 12 communes de l'ancienne Communauté de communes du Miey de Béarn, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Il s'agit de la première recette du budget annexe REOMI, représentant près de 75% en section de fonctionnement. Ce budget annexe, obligatoire pour un service public industriel et commercial, doit être équilibré depuis 2017, sans apport du budget général.

Le compte financier unique 2024 présente des déficits de clôture en investissement et en fonctionnement. Toutefois, les résultats cumulés des deux sections sont excédentaires.

La grille tarifaire était inchangée de 2019 à 2024. Les budgets prévisionnels 2024 et 2025 montrant une utilisation progressive des excédents, la grille tarifaire 2025 a déjà été augmentée de 3,5%. Le budget prévisionnel 2026 montre également une utilisation de l'excédent : il est proposé une augmentation de 3,5%.

Présentée en annexe, la grille conserve la structure historiquement utilisée selon laquelle les redevables s'acquittent :

- D'une part fixe incluant douze levées par an du bac d'ordures ménagères résiduelles (six pour les résidences secondaires et les gîtes),
- D'une part variable incitative en fonction du nombre de levées annuelles supplémentaires du bac d'ordures ménagères résiduelles.

Même si la redevance finance l'intégralité du service public, son calcul est basé uniquement sur la dotation en bac à ordures ménagères résiduelles afin d'inciter les usagers à trier, à composter, à réduire le volume de leur poubelle. Sauf cas particulier, les bacs sont attribués en fonction de la taille du foyer.

Les usagers présentant des contraintes spécifiques (professionnels ou immeubles) peuvent demander de bénéficier d'une collecte plus fréquente : une à deux fois par semaine, contre une fois toutes les deux semaines. Seuls les usagers professionnels se voient appliquer les surcoûts générés.

Lors d'une manifestation importante, la Communauté d'Agglomération peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Le tarif forfaitaire par bac d'ordures ménagères résiduelles comprend la part fixe du bac sur une semaine et le coût de la levée.

En cas de production exceptionnelle de déchets (fête privée, repas, ...), les usagers peuvent se procurer dans leur mairie des sacs prépayés. Ces sacs rouges, estampillés au nom de la Collectivité, sont collectés au même titre que le bac à ordures ménagères résiduelles. Tout autre type de sac poubelle, déposé en dehors du bac poubelle ne sera pas collecté.

En outre, selon la délibération n°25 « Modification des conditions d'accès des usagers dans les déchetteries » du Conseil communautaire du 22 novembre 2021 », les usagers inscrits disposent d'un accès gratuit au service dans la limite de 24 passages par an. Au-delà, 10 passages supplémentaires payants sont autorisés en contrepartie d'un forfait de 20 euros par passage. Au-delà des 10 passages payants, l'usager n'est plus autorisé à déposer à la déchetterie publique et sera orienté vers l'offre des déchetteries professionnelles.

Après avis de la conférence Environnement du 2 décembre 2025 et avis de la conférence Finances - Administration Générale - Commerce - Numérique du 8 décembre 2025, il vous appartient de bien vouloir :

- 1- Approuver la grille tarifaire détaillée pour l'année 2026 de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative, jointe en annexe ;**
- 2- Affecter les recettes correspondantes au budget annexe REOMI : 70-706- 36A.**